

VD_OMNI PS.2019.0063 vom 14. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0063

FR: VD_OMNI PS.2019.0063 du 14 mai 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0063 del 14 maggio 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Recours contre le refus du RI motivé par la présomption selon laquelle le recourant mène de fait une vie de couple avec sa colocataire et la fille de cette dernière, dont il est le père. Les éléments au dossier laissent apparaître une assistance mutuelle entre les colocataires, dépassant une simple aide ponctuelle et constitutive d'une communauté familiale de type concubinage stable. C'est donc à juste titre que les autorités d'application de l'aide sociale ont tenu compte des ressources de la mère de la fille du recourant pour déterminer le droit au RI de ce dernier. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait entretien selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage. Le supplément prévu à l'article 22 est accordé au ménage bénéficiaire du RI.

E. 3

En l'occurrence, le recourant conteste mener de fait une vie de couple avec B. _____, faisant valoir qu'ils sont de simples colocataires. A. _____ et B. _____ ont vécu ensemble une première fois entre 2007 et 2010 à _____, après quoi ils ont habité séparément. Dès le mois d'avril 2017, soit après la naissance de leur fille en 2012, le recourant a emménagé au domicile d'B. _____ à _____, puis le couple a déménagé ensemble dans un nouvel appartement à _____ le 15 mai 2019 (contrat de bail du 28 mars 2019), avant que l'intéressé ne quitte le domicile en septembre 2019, établissant dès lors sa résidence principale dans la commune de _____. Il en découle que durant la période litigieuse (soit d'avril à septembre 2019), le recourant a vécu avec B. _____ et leur enfant commun, de sorte qu'ils sont présumés avoir vécu une vie de couple au sens des

art. 31 al. 2 LASV et 17a let. b RLASV. Il y a donc lieu d'examiner si le recourant, qui conteste avoir vécu en concubinage stable avec B. _____, est parvenu à renverser cette présomption. A cet égard, il fait valoir que tous deux ont vécu sous le même toit pour le bien de leur fille mais sans partager de moments communs au-delà de ce que l'éducation de cette dernière rendait nécessaire. Il précise que chacun avait sa propre chambre, s'occupait de sa lessive et que les tâches ménagères étaient régies comme dans une colocation. Il estime en outre que c'est à tort que l'autorité intimée a retenu que son ex-compagne assurait effectivement la couverture de ses besoins vitaux et personnels. Tout d'abord, le fait que les intéressés avaient chacun sa chambre à coucher avec sa propre télévision, que les tâches ménagères étaient réparties selon un calendrier et que chacun faisait sa propre lessive, ne permet pas de tirer de conclusion définitive sur la nature des relations entre eux, dès lors qu'il n'est pas rare que des conjoints fassent chambre à part, respectivement se répartissent les tâches ménagères. A cet égard, les témoignages des proches produits par le recourant, qui indiquent que les intéressés vivent à la même adresse en tant que colocataires et non comme un couple, doivent être appréciés avec retenue dès lors qu'ils ont été rédigés manifestement selon les indications des intéressés, les quatre attestations étant rédigées dans les mêmes termes. Au plan économique, le recourant critique le fait que l'autorité intimée a retenu qu'B. _____ assurait effectivement la couverture de ses besoins vitaux et personnels. Selon lui, les achats qu'elle avait faits pour lui depuis la suppression de son RI, à savoir le paiement de son abonnement de piscine et des courses, avaient pour but de lui permettre d'assumer ses devoirs parentaux. Ces dépenses devaient tout au plus être mises en lien avec une relation amicale et solidaire entre deux colocataires. Cette argumentation ne peut cependant pas être suivie vu les éléments suivants. Lorsqu'en avril 2017, le recourant s'est retrouvé sans logement, B. _____ l'a accueilli chez elle et leur fille, "afin de ne pas le laisser dans la rue". Si à lui seul, cet évènement ne permet pas de tirer de conclusions définitives sur la nature de la communauté formée par les intéressés, il faut cependant constater que la cohabitation s'est révélée n'être pas seulement temporaire, mais durable, puisqu'en mars 2019, les intéressés vivaient toujours ensemble et ont même décidé de déménager dans une maison à *****. Par ailleurs, après que le RI du recourant a été supprimé par la décision du CSR du 6 juin 2019, la mère de l'enfant C. _____ a subvenu aux besoins du recourant, en particulier en lui payant ses courses et son abonnement de piscine, loisir qu'il partageait avec leur fille les mercredis après-midi. En outre, selon le document "organisation type de la semaine" rédigé par B. _____, les deux parents s'occupaient quotidiennement de leur fille soit en se répartissant les tâches en lien avec cette dernière, selon leur emploi du temps, soit en passant des moments tous les trois ensemble. Ainsi par exemple, les lundi, jeudi et vendredi, c'est la mère de C. _____ qui l'emmenait à l'école le matin et son père qui allait la chercher le soir à l'Unité d'accueil; ces jours-là, ils mangeaient tous les trois ensemble le soir, sauf lorsque le recourant s'absentait. Ce dernier s'occupait seul de leur fille les mercredis (il l'emmenait à l'école le matin et allait la rechercher à midi, préparait leur repas du midi et passait l'après-midi avec elle). Les week-ends, il arrivait aux intéressés de passer du temps ensemble, par exemple de recevoir des amis communs, bien que la plupart du temps, le recourant s'occupait de son côté, tandis qu'B. _____ profitait de passer du temps avec sa fille. Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le recourant et B. _____ étaient prêts, durant la période litigieuse, à s'accorder mutuellement assistance au plan économique et s'agissant de l'éducation de leur fille, dans une mesure qui dépasse une simple aide ponctuelle entre colocataires. Bien que l'assistance mutuelle et le temps passé ensemble semblent avoir été avant tout motivés par

leur intérêt commun et tout à fait légitime à veiller au bien-être de leur fille, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'une aide prodiguée comme dans un couple, dans le cadre d'une véritable organisation familiale. Enfin, l'installation du recourant dans la commune de ***** en septembre 2019 n'est pas déterminant, dès lors qu'elle est intervenue après la période litigieuse. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances, il apparaît établi à un degré de vraisemblance suffisant que la communauté formée par les intéressés était celle d'un concubinage stable, pour la période en cause.

E. 4

Le recourant est d'avis que le CSR, réalisant qu'il avait commis une erreur en qualifiant initialement la communauté qu'il formait avec B. _____ de colocation, qualification d'ailleurs confirmée par décision du 4 octobre 2018, serait revenu sur son appréciation de manière contraire à la bonne foi. Le recourant ajoute que vu le comportement des autorités, il n'était pas contestable que lui et la mère de sa fille ne pouvaient pas déceler l'inexactitude des assurances données durant plusieurs années et que si tel avait été le cas, ils auraient modifié leur organisation. a) Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.3; 137 I 69 consid. 2.5.1; 131 II 627 consid. 6.1). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que ce dernier se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1, 129 I 161 consid. 4.1, 122 II 113 consid. 3b/ et les références, TF 9C_768/2017 du 2 juillet 2008 consid. 2.1). Une particularité du droit à la protection de la bonne foi consiste dans le fait qu'il peut, le cas échéant, contraindre l'autorité à prendre une décision contraire à la loi (AUER/MALINVERNI/ HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse vol. II - les droits fondamentaux, 3 e éd. 2013, n° 1180, p. 550; cf. également TF 1C_18/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1). b) En l'occurrence, à la suite du changement d'autorité compétente pour la gestion du dossier du recourant, celui-ci ayant été transféré de la cellule RI de l'OCTP au CSR de Morges, cette dernière autorité a confirmé, par décision du 4 octobre 2018, que l'intéressé avait le droit au RI à compter du 1^{er} septembre 2018, en tant que personne seule, sans prise en compte des revenus d'B. _____. Or cette décision ne paraît pas manifestement erronée, vu les circonstances qui prévalaient au moment où elle a été rendue. En effet, à cette époque, les intéressés n'avaient pas encore signé un nouveau contrat de bail, de sorte que leur cohabitation pouvait encore paraître comme une solution temporaire aux difficultés de logement du recourant. De plus, il n'est pas établi que l'organisation familiale était déjà celle qui ressort du document intitulé "organisation type de la semaine" produit le 8 juillet 2019. En outre, on rappelle que le RI a pour but d'aider ponctuellement, soit par une situation révisée de mois en mois, les personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (cf. PS.2019.004 du 20 février 2020 consid. 2b;

PS.2018.0072 du 30 septembre 2019 consid. 3b/bb; PS.2017.0025 du 7 février 2018, consid. 1c) . Il n'était en l'espèce donc pas contraire à ce but de tenir compte des changements de circonstances postérieurs à la décision du 4 octobre 2018 , dans la mesure où ils conduisaient à une autre qualification de la communauté formée par les intéressés. Le grief du recourant fondé sur le principe de la bonne foi est donc mal fondé.

E. 5

En définitive, l'autorité intimée n'a pas violé le droit en confirmant que durant la période litigieuse, la relation entre le recourant et la mère de sa fille devait être qualifiée de concubinage stable. C'est par conséquent à juste titre qu'elle a tenu compte des ressources de cette dernière pour déterminer le droit au RI du recourant. Le recours est donc rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas le droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 26 septembre 2019. Pour l'indemnisation du conseil d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables (art. 18 al. 5 LPA-VD).

Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Il sera retenu un montant d'honoraires de 908 fr., correspondant au nombre d'heures consacré par le mandataire d'office, respectivement son avocat stagiaire, indiqué dans sa liste des opérations produite le 23 mars 2020. A ce montant s'ajoute celui des débours, fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), soit à 45.40 francs. Le montant total sera ainsi arrêté à 953.40 fr., auquel il convient d'ajouter 73.40 fr. de TVA au taux de 7.7%. L'indemnité totale s'élève ainsi à 1'026.80 fr., arrondi à 1'027 francs.

L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.